

GE_GERICHTE ACST/21/2023 vom 17. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_21_2023

FR: GE_GERICHTE ACST/21/2023 du 17 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACST/21/2023 del 17 maggio 2023

Erwägungen

E. 20

avril 2023 à 17h00, laissant entendre qu'il avait pris connaissance de cet article le jour de sa publication. À cela s'ajoute que les médias se sont largement fait l'écho de cet article, et ce dès le jour de sa publication ainsi que le lendemain, notamment dans la presse mais également à la radio et à la télévision romande et locale. De plus, le MCG, parti politique sur la liste duquel le recourant était candidat pour l'élection du Grand Conseil du 2 avril 2023, a diffusé un communiqué de presse dans lequel il indiquait continuer à témoigner sa confiance à I_____. Les autres partis politiques, membres de l'Alliance genevoise, liste sur - 10/14 -

A/1494/2023

laquelle figurait I_____ au second tour, en ont fait de même. Le recourant ne prétend du reste pas ne pas avoir eu connaissance des articles de presse en cause au moment de leur publication. C'est donc à compter du 20 avril 2023, voire au plus tard le 21 avril 2023, que le recourant avait connaissance de l'article de Y_____ du 20 avril 2023.

Il lui appartenait ainsi d'invoquer immédiatement les irrégularités dont il se prévaut, sans attendre la tenue du scrutin – ce d'autant plus qu'il requiert, au moins partiellement, l'annulation de celui-ci –, afin de permettre de réparer le vice allégué et d'éviter un nouveau vote.

Le dies a quo du délai étant ainsi en l'espèce, dans l'hypothèse la plus favorable au recourant, le 21 avril 2023, le délai de recours venait à échéance le 27 avril 2023, si bien que le recours, posté le 3 mai 2018, est tardif, sans que le recourant invoque le moindre élément susceptible de constituer un cas de force majeure.

2.3 Il s'ensuit que le recours est irrecevable, ce qui rend sans objet les réquisitions de preuve formées par le recourant, à savoir les auditions sollicitées et les pièces dont il demande la production, lesquelles sont au demeurant sans lien avec le litige, puisque le recourant ne se prévaut d'aucune irrégularité concernant le dépouillement du scrutin.

Il n'y a pas non plus lieu d'ordonner la tenue d'une audience publique sollicitée par le recourant pour trancher le fond du litige, étant rappelé que le contentieux électoral ne tombe pas dans le champ de protection de l'art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ATF 133 I 100 consid. 4.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_138/2015 du 25 mars 2015 consid. 3 et les références citées), que les garanties minimales de l'art. 29 al 2 Cst. en matière de droit d'être entendu ne confèrent pas le droit d'être entendu oralement par l'autorité (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_503/2022 du 22 mars 2023 consid. 2) et que le recourant a pu exposer l'ensemble de ses arguments tant dans son recours que dans ses

écritures des 12, 15 et 16 mai 2023 et de répliquer à la suite de la réponse de l'autorité intimée. Dans ce cadre, en matière de droits politiques les délais sont souvent très brefs (arrêt du Tribunal fédéral 1C_221/2021 précité consid. 3.3), ce d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, le résultat d'un scrutin est contesté et que la prestation de serment du Conseil d'État doit avoir lieu à brève échéance, soit le 31 mai 2023.

Il n'y a pas non plus lieu d'ordonner des mesures superprovisionnelles ou provisionnelles pour « interdire » la prestation de serment du Conseil d'État, vu ce qui précède. 3) Même à supposer que le recours soit recevable, il devrait de toute manière être rejeté pour les raisons exposées ci-après.

- 11/14 -

A/1494/2023

3.1 L'art. 34 al. 1 Cst. garantit de manière générale et abstraite les droits politiques, que ce soit sur le plan fédéral, cantonal ou communal. Selon l'art. 34 al. 2 Cst., qui codifie la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral sous l'empire de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, cette garantie protège la libre formation de l'opinion des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté (ATF 132 I 104 consid. 3.1). L'art. 44 Cst-GE contient un texte similaire.

3.1.1 Le Tribunal fédéral a déduit de cette garantie le droit pour chaque citoyen de participer à une élection, comme électeur ou candidat, avec les mêmes chances de succès, pour autant qu'il remplisse les exigences requises (ATF 125 I 441 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_160/2021 précité consid. 4.1). En d'autres termes, les élections ne doivent pas se résumer à une confirmation des forces politiques en présence, les électeurs devant, au contraire, pouvoir se former une opinion sur la base la plus libre et la plus complète possible (ATF 129 I 185 consid. 5). Ainsi, les autorités publiques doivent en principe s'abstenir de toute intervention lors d'élections, faute de quoi elles violent le droit à la libre formation de l'opinion contenu dans l'art. 34 al. 2 Cst. (ATF 124 I 55 consid. 2). Elles peuvent toutefois rectifier des informations manifestement fausses à condition de s'abstenir de toute propagande électorale ou de critiques à l'égard d'un candidat (ATF 117 Ia 452 consid. 3c) sans pour autant s'attribuer un rôle de conseiller du citoyen, l'État ne devant pas être assimilé à un groupe ou à des opinions particulières (ATF 124 I 55 consid. 2).

3.1.2 Selon la jurisprudence, des informations données par des particuliers durant la période précédant une votation peuvent influencer de manière inadmissible la formation de l'opinion des citoyens. Tel est le cas, par exemple, lorsque des informations manifestement inexacts ou fallacieuses sont diffusées à une date si proche du scrutin que les citoyens ne sont plus en mesure de se renseigner de manière fiable à d'autres sources (ATF 135 I 292 consid. 4.4.1 et les références citées). Lorsque les sources d'information sont nombreuses, il ne faut admettre que de manière particulièrement restrictive une intervention illicite avant un scrutin (Vincent MARTENET / Théophile VON BÜREN, L'information émanant des autorités et des particuliers en vue d'un scrutin, à l'aune de la liberté de vote, RDS 2013 I 57, p. 75).

Il ne se justifie qu'exceptionnellement d'annuler un scrutin lorsque de telles interventions sont en cause. En effet, l'usage, par les particuliers, d'arguments inexacts ou fallacieux, bien que répréhensible, ne peut être totalement exclu, dès lors qu'ils peuvent participer

librement à la campagne et se prévaloir à cet égard de la liberté d'expression et de la liberté de la presse. Il appartient, en principe, aux électeurs d'opérer les distinctions nécessaires entre les différentes opinions exprimées, de reconnaître les exagérations manifestes et, ensuite, de forger leur propre conviction. L'annulation d'un scrutin et la répétition de la votation n'entrent en considération que dans des cas exceptionnels et on doit l'envisager

- 12/14 -

A/1494/2023

avec une grande retenue ; il faut que les vices soient très graves et que leur influence sur le résultat soit manifeste ou à tout le moins très vraisemblable (ATF 135 I 292 consid. 4.4.1 ; ATF 119 Ia 271 consid. 3c ; Yvo HANGARTNER et al., op. cit., p. 1034 s n. 2598 ss).

3.2 En l'espèce, c'est en vain que le recourant invoque une violation du principe de la bonne foi, Y_____ étant un journal privé, dépourvu de tout lien avec l'État. Ce média n'est pas non plus investi d'une tâche d'utilité publique. Seul doit donc être examiné si l'article de presse publié le 20 avril 2023 a pu influencer de manière inadmissible la formation de l'opinion des citoyens, selon la jurisprudence susmentionnée, qui n'admet une telle situation que de manière restrictive s'agissant de la diffusion d'informations émanant de particuliers.

Ces conditions ne sont en l'occurrence pas remplies. En effet, les informations publiées par Y_____ dans son article du 20 avril 2023 au sujet d'une greffe pratiquée par I_____ en 2006 l'ont été dix jours avant le scrutin du 30 avril 2023. Dès le lendemain, soit le 21 avril 2023, I_____ s'est exprimé à ce sujet dans plusieurs médias, dont les journaux de la AC_____ et de AD_____, à savoir des médias de service public au sens de l'art. 4 de la loi fédérale sur la radio et la télévision du 24 mars 2006 (LRTV - RS 784.40) bénéficiant d'une large diffusion, et a donné sa version des faits, indiquant au demeurant avoir déposé une plainte pénale à l'encontre de Y_____ et de ses journalistes. La presse a également relayé l'article de Y_____, tout en ménageant une large place au point de vue de I_____. À ces éléments se sont ajoutés le communiqué de presse de la fondation, dont le dernier a été relayé par AD_____ le 27 avril 2023, ainsi que ceux du MCG et des partis politiques de l'Alliance genevoise, qui annonçaient maintenir leur soutien à leur candidat. Les citoyens ont ainsi été en mesure de se renseigner à d'autres sources au sujet des éléments portés à leur connaissance par Y_____, de sorte à maintenir un équilibre dans le débat politique de l'« entre-deux-tours ». Il importe peu que Y_____ ait, après son article du 20 avril 2023, mis en ligne sur son site internet des publications sur le même sujet, étant donné qu'elles n'apportaient pas d'éléments supplémentaires déterminants et concernaient le même complexe de faits. Il importe tout aussi peu qu'un Conseiller d'État ait partagé ladite publication par un « Tweet », en l'absence d'apparence officielle à cette intervention (ATF 130 I 290 consid. 3.3 arrêt du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 3.1 non publié in ATF 136 I 404 ; ACST/21/2017 du 30 octobre 2017 consid. 6b).

Le recourant prétend que I_____ aurait été le candidat ayant le moins progressé au second tour, ce qui démontrerait l'influence qu'aurait exercée la publication de Y_____ sur les citoyens. Le recourant perd toutefois de vue que ledit candidat a obtenu, au second tour, 42'006 voix, contre 29'575 au premier tour, effectuant ainsi une progression de 12'431 voix. À cela s'ajoute qu'au premier tour, I_____ se trouvait en huitième positions. L'on ne saurait par conséquent détecter

- 13/14 -

A/1494/2023

dans le score obtenu par ce candidat lors du deuxième tour une influence manifeste ou très vraisemblable exercée par la publication contestée sur la formation de la volonté des citoyens. 4) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.